

Toujours l'aménagement du territoire

Autor(en): **Association pour la défense des intérêts du Jura**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **39 (1968)**

Heft 6

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIX^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1968

SOMMAIRE

Toujours l'aménagement du territoire
L'horlogerie suisse, une industrie en pleine transformation, par Karl Obrecht
L'épuration des eaux et son application dans le Jura, par Henri Huber

Toujours l'aménagement du territoire

L'important problème de l'aménagement du territoire figurait à nouveau, le 12 juin, à l'ordre du jour de la session des Chambres fédérales. Celles-ci doivent en effet élaborer un article constitutionnel appelé à fournir la base, le cadre, de tous les efforts déployés en Suisse dans ce domaine.

Il appartenait au Conseil des Etats de se prononcer sur les divergences subsistant entre la version de ce nouvel article 22 quater tel qu'il avait été adopté en décembre 1967 par la Chambre haute et le texte voté en mars dernier par le Conseil national.

Le Conseil des Etats avait adopté la teneur suivante :

« La Confédération peut établir par la voie de la législation des dispositions générales sur l'occupation du territoire et l'utilisation du sol, en particulier sur la création de plans de zones. Les cantons appliquent ces dispositions et fixent les zones sous la surveillance de la Confédération. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons dans ces domaines et collabore avec eux. »

Mais le Conseil national, de son côté, s'était prononcé en faveur de cette rédaction :

« La Confédération peut établir par la voie législative des dispositions générales sur des plans de zones destinés à l'aménagement du territoire et à l'utilisation rationnelle du sol. Les cantons appliquent ces dispositions et fixent les zones sous la surveillance de la Confédération. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons dans le domaine de l'aménagement national et régional du territoire et collabore avec eux. »

Le Conseil des Etats, le 12 juin 1968, à une grande majorité, a refusé d'adhérer à la version du Conseil national. Il a adopté un nouveau texte élaboré par sa commission :

« La Confédération peut établir par la voie législative des dispositions générales sur l'occupation du territoire ainsi que sur des plans de zones destinés à l'utilisation rationnelle du sol. Les cantons appliquent ces dispositions et fixent les zones sous la surveillance de la Confédération. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux. »

Ainsi, des divergences subsistent. Le texte adopté par les Etats réintroduit la notion d'« occupation du territoire », tandis que la version du National limite les compétences de la Confédération à établir des dispositions générales pour l'élaboration de plans de zones. En outre, toute référence à l'aménagement régional et national du territoire est biffée dans le projet adopté par le Conseil des Etats. Incontestablement, les points de vue des deux Conseils se sont rapprochés, mais ils ne coïncident pas encore parfaitement.

L'essentiel est que, au terme de ces débats et des renvois d'un Conseil à l'autre, le peuple suisse puisse être invité à se prononcer sur un projet valable, appelé à fournir les bases constitutionnelles d'une des grandes tâches de notre époque, l'aménagement du territoire.

ADIJ.

L'horlogerie suisse, une industrie en pleine transformation

par Karl OBRECHT,

président de la Société générale de l'horlogerie suisse S. A. (ASUAG)*

I. Historique et situation actuelle

La position spéciale de l'horlogerie dans l'économie suisse

L'industrie horlogère, qui occupe une place importante dans l'économie suisse, est concentrée dans les cantons de Neuchâtel, Vaud, Genève, Soleure, Bâle-Campagne et dans certaines parties du canton de Berne. La structure de sa production et son organisation industrielle sont des plus compliquées. C'est sans doute pourquoi les problèmes qui se posent à cette industrie sont souvent ignorés du reste de la Suisse et ne rencontrent que peu d'intérêt dans les autres branches de notre économie.

Mais on manque aussi généralement de bienveillance à l'égard de l'industrie horlogère. De nombreux Suisses la considèrent encore comme l'enfant gâté de la Confédération, dont l'existence n'a été sauvée que grâce à des subventions et dont la vie a été rendue plus facile par toutes sortes de mesures légales dont les autres industries n'ont pas bénéficié, et ceci longtemps encore après qu'elle est redevenue prospère. Beaucoup ont encore gardé l'impression d'une industrie hor-

* Ce texte est la traduction, légèrement abrégée, d'une conférence présentée récemment devant la Société zuricoise d'économie politique.